Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL102_2025-DE

Pôle d'Echanges Multimodal de BAGNOLS-SUR-CEZE

Convention d'exploitation

Entre

L'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
et
LA VILLE DE BAGNOLS-SUR-CEZE

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL102_2025-DE

Convention d'exploitation du PEM de BAGNOLS-SUR-CEZE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien (CAGR), représentée par son Président, Monsieur Jean Christian REY, dûment habilité par la délibération n° ……date du ……

ci-après dénommé **l'Agglomération**

D'une part,

Et

La Ville de Bagnols-sur-Cèze, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves CHAPELET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°……. du conseil municipal en date du XXX

ci-après dénommée **la Ville**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL102_2025-DE

Le projet de Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Bagnols-sur-Cèze

Regroupant 44 communes et près de 77 000 habitants, le Gard rhodanien dispose d'atouts majeurs, en hébergeant notamment le second pôle industriel régional. Ce territoire s'organise autour de ces deux centralités, Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit, accueillant respectivement 19 000 et 11 000 habitants. Ces deux villes concentrent une importante offre d'équipements, de commerces, de services et d'emplois. A l'échelle plus macro, ce territoire est en étroite interconnexion avec Avignon et Nîmes.

L'organisation du territoire et les alternatives proposées accordent une prédominance au recours à la voiture. Afin de rééquilibrer les usages, le Gard rhodanien et ses partenaires ont engagé une politique globale ambitieuse de mobilité visant à encourager l'ensemble des alternatives à la voiture.

La réouverture de la ligne de la rive droite du Rhône aux voyageurs se présente comme la mesure phare pour intervenir sur les enjeux pendulaires, touristiques, environnementaux et de loisirs entre territoires.

Dans le cadre de cette opération, Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit ont bénéficié dès le 29 août 2022, par anticipation, d'une offre ferroviaire qui évoluera avec la réouverture définitive.

En partenariat avec l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Gard, les villes de Bagnols-sur-Cèze et de Pont-Saint-Esprit et le groupe SNCF, la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien a décidé d'assumer la maitrise d'ouvrage de la phase opérationnelle des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) des deux gares concernées.

La gare de Bagnols-sur-Cèze prend une nouvelle dimension grâce à l'objectif commun des partenaires de créer un véritable Pôle d'Echange Multimodal (PEM) regroupant sur le site différentes liaisons urbaines et interurbaines, tout en renforçant l'attractivité du transport ferroviaire. Ce projet a pour vocation d'améliorer les conditions d'utilisation de l'ensemble des différents modes de transports en améliorant les conditions d'accès et d'accueil des usagers.

Les travaux du PEM ont été réceptionnés pour la partie Est, le 8 novembre 2023 et pour le secteur Ouest le 30 juillet 2024. Les réserves ont été levées le 2 décembre 2024.

La présente consultation a pour objet de définir précisément les modalités de cette délégation.

La maitrise foncière

Il est rappelé que le projet se développe sur une superficie de 4 000 m2, sur des emprises foncières SNCF, de l'Agglomération du Gard rhodanien et communales.
En tant que maître d'ouvrage du projet et préalablement à l'engagement des travaux, la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien s'est assurée de la maîtrise foncière à travers :

- Pour le foncier ville
  - Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en date du 15 mai 2023, signée entre la ville et la CAGR, permettant à cette dernière de réaliser des travaux sur le domaine communal : avenue Eugène THOME et avenue Charrier (passage sous voie).

  Le parking EST : parcelle BK0002 + BK 0003 + BK0390

- Pour le foncier SNCF
  - Une convention d'occupation temporaire, pour le talus, en date du 15 mai 2023, signée entre les propriétaires SNCF et la CAGR, permettant d'utiliser, pendant la phase travaux, du foncier SNCF non affecté au PEM, un état des lieux contradictoires a été réalisé le 22 février 2022, pour une surface d'environ 264 m2
  - Une convention de transfert de gestion en date du 15 mai 2023, signée entre les propriétaires SNCF et la CAGR, pour une durée de 30 ans, pour une surface d'environ 2 123 m2
  - Une convention de transfert de gestion entre SNCF Gare et Connexion et la CAGR, en date du 7 septembre 2021, correspondant au parvis devant le bâtiment voyageur, d'une surface d'environ 1 260 m2

Le périmètre de ces différentes autorisations est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL102_2025-DE

La gestion et l'exploitation du futur site

Les différentes conventions et autorisations précitées précisent les modalités de la future gestion du site :

- Pour l'ensemble du foncier Ville concerné par la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, la ville est désignée comme gestionnaire de l'ensemble des ouvrages réalisés par l'Agglomération au titre du PEM,
- Pour l'ensemble du foncier SNCF concerné par la convention de transfert de gestion et l'autorisation de travaux et maintenance, l'Agglomération est désignée comme gestionnaire (à l'exclusion des ouvrages liés à l'information multimodale dynamique, dont la gestion reste sous la responsabilité SNCF).

Afin d'assurer une exploitation pérenne, efficace et répondre à un objectif de rationalité, il convient de répartir entre la ville et la CAGR, les prestations liées à l'exploitation du foncier SNCF mises à disposition pendant 25 ans. La présente convention a donc pour objet de préciser la répartition des prestations de gestion entre la ville et la CAGR du foncier CAGR et SNCF.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'Agglomération est gestionnaire pendant 25 ans de l'intégralité du foncier SNCF mis à disposition dans le cadre de la convention de transfert de gestion (CTG) en date du 15 mai 2023 pour une durée de 30 ans, à l'exception des ouvrages suivants qui seront gérés directement par la ville.

Article 2 – Autorisation d'occuper et désignation de l'immeuble

Le périmètre concerné

La ville sera autorisée à occuper et à exploiter les espaces et équipements suivants :

- L'ensemble de l'emprise foncier SNCF et de L'Agglomération, conçue comme un espace unique et indivisible, comprenant :
  - Le parvis de la gare,
  - La liaison entre le parvis de la gare et le parking Est,
  - La voirie desservant le PEM,
  - Le réseau de vidéoprotection du PEM (génie civil et équipement – mâts et caméras),
  - Les abris bus,
  - Les espaces verts,
  - Le mobilier urbain présent : corbeille, bancs, appui-vélo et abri-vélo.
  - Le réseau d'éclairage public
  - Bornes fixes, bornes rétractables et potelets
  - Signalisation horizontale et verticales
  - Portique d'accès entrée/sortie parking
  - Glissière de sécurité

Sont exclus et restent sous gestion de l'Agglomération du Gard rhodanien :

- Les PAV
- Bassins et fossés de gestion des eaux pluviales : curages.
- Clôtures du parking appartenant à SNCF
- Talus SNCF

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL102_2025-DE

Un plan en annexe 2 permet de préciser la situation de ces différents espaces et équipements.

Les modalités

La ville prendra les emprises et équipements dans l'état où ils se trouvent dans le cadre des modalités suivantes :

- Avant la mise en œuvre de la convention d'exploitation.
- L'Agglomération remettra à la ville le dossier des ouvrages exécutés et le DIUO.
  Sur cette base, la ville s'engage à faire son affaire personnelle de cette situation en disposant d'une parfaite connaissance des lieux, de telle sorte qu'elle renonce à tous les recours contre l'Agglomération.

Article 3 – Durée

Pour le foncier SNCF,la présente convention est établie pour une durée de 25 ans à compter de la signature, sans pouvoir excéder la durée de la convention de transfert de gestion (CTG).

La résiliation de la CTG pour quelques motifs que ce soit, entraine la résiliation de plein droit de la présente convention.

La présente convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Toutefois, l'Agglomération se réserve les deux parties se réservent le droit de mettre fin au bénéfice de la présente convention à tout moment dans le délai précité. Dans ce cas, la présente convention sera dénoncée par simple lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Ville.

Cette dénonciation interviendra au minimum 6 mois avant la date effective à laquelle l'Agglomération entend mettre fin aux effets de la présente convention.

Article 4 – Gestion par la ville

La ville s'engage à prendre en charge, pendant toute la durée de la présente autorisation, l'entretien, la maintenance, la consommation d'énergie et de fluides et les réparations de l'ensemble des travaux effectués sur le périmètre concerné.
La ville pourra mandater un tiers de son choix pour la réalisation des prestations susvisées. La Ville se réserve le droit d'apporter des modifications aux ouvrages nécessaires à l'excécuion et/ou l'optimisation de la réalisation des missions.

Il est précisé que la ville s'engage à réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux d'entretien, ainsi que la maintenance future, conformément aux textes en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement et selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées, dans le respect des dispositions d'interventions (plages horaires, règles de sécurité, etc…) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité notamment liées à l'exploitation ferroviaire.

La ville s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens sans recours contre l'Agglomération.

La ville supportera seules les conséquences juridiques et financières de tous dommages éventuels, matériels ou corporels causés, du fait ou à l'occasion de la présente autorisation, à l'Agglomération et à des tiers.

Article 5 – Affectation, occupation, usage, accès

Affectation

La ville s'engage à maintenir l'affectation des biens qui lui sont confiés par la présente convention. Il est rappelé que seule l'Agglomération est habilitée à demander à la SNCF l'autorisation de réaliser

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL102_2025-DE

des travaux nécessaires à permettre une nouvelle affectation. Si la ville réalise des aménagements à sa charge, après avis de l'Agglomération et de la SNCF, la ville en sera propriétaire pendant la durée de validité de la convention.

Occupation

La ville ne pourra consentir à des tiers des autorisations d'occupation et des droits personnels, même en lien avec l'affectation, sans accord express préalable de l'Agglomération et donc de la SNCF et ce, au titre de la CTG.

Usage

En termes d'usage, la ville est autorisée à organiser, sur le foncier concerné, des évènements ponctuels permettant de favoriser la vie locale, promouvoir son territoire et des activités connexes au PEM.

Sur le parvis SNCF, les évènements devront faire l'objet d'une autorisation écrite auprès de l'agglomération et donc de la SNCF, et ce au titre de la CTG.

Maintien d'un accès aux emprises ferroviaires

La ville s'engage à permettre :

- La circulation de tous les véhicules et ce compris les engins lourds de type chantier de 3,5 t maximum.
- La circulation des personnes nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et la maintenance des bâtiments, ouvrages et équipements ferroviaires à proximité.

Article 6 – Redevance

La présente convention est conclue à titre gratuite.

Article 7 – Assurances

Au titre des assurances de choses, la ville doit faire assurer les ouvrages, constructions ou installations réalisés par elle.
Au titre de la garantie d'assurance des recours des voisins et des tiers, la ville doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « choses » aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance respectivement dans ses activités liées à l'entretien du site et dans les ouvrages constructions et installations réalisés par ses soins ou dans ses propres biens.

La ville devra également souscrire une police de « Responsabilité Civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés au tiers, y compris à la CAGR.

Article 8 – Renonciation - Litiges

L'Agglomération s'interdira tout recours à l'encontre de la ville pour quelque cause que ce soit, relative à ladite occupation.

En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification que les parties souhaiteraient apporter aux présentes devrait faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10– Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL102_2025-DE

Fait à Bagnols-sur-Cèze , le ……
(en deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération
du Gard rhodanien
Le Président,
Monsieur Jean Christian REY,

Pour la commune de Bagnols-sur-Cèze

Monsieur le Maire,
Monsieur Jean-Yves CHAPELET,

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL102_2025-DE

Annexe 1 : Périmètre de l'opération

Conformément à l'autorisation d'urbanisme accordée (PA) en date du 24 octobre 2022

ZONE OUEST

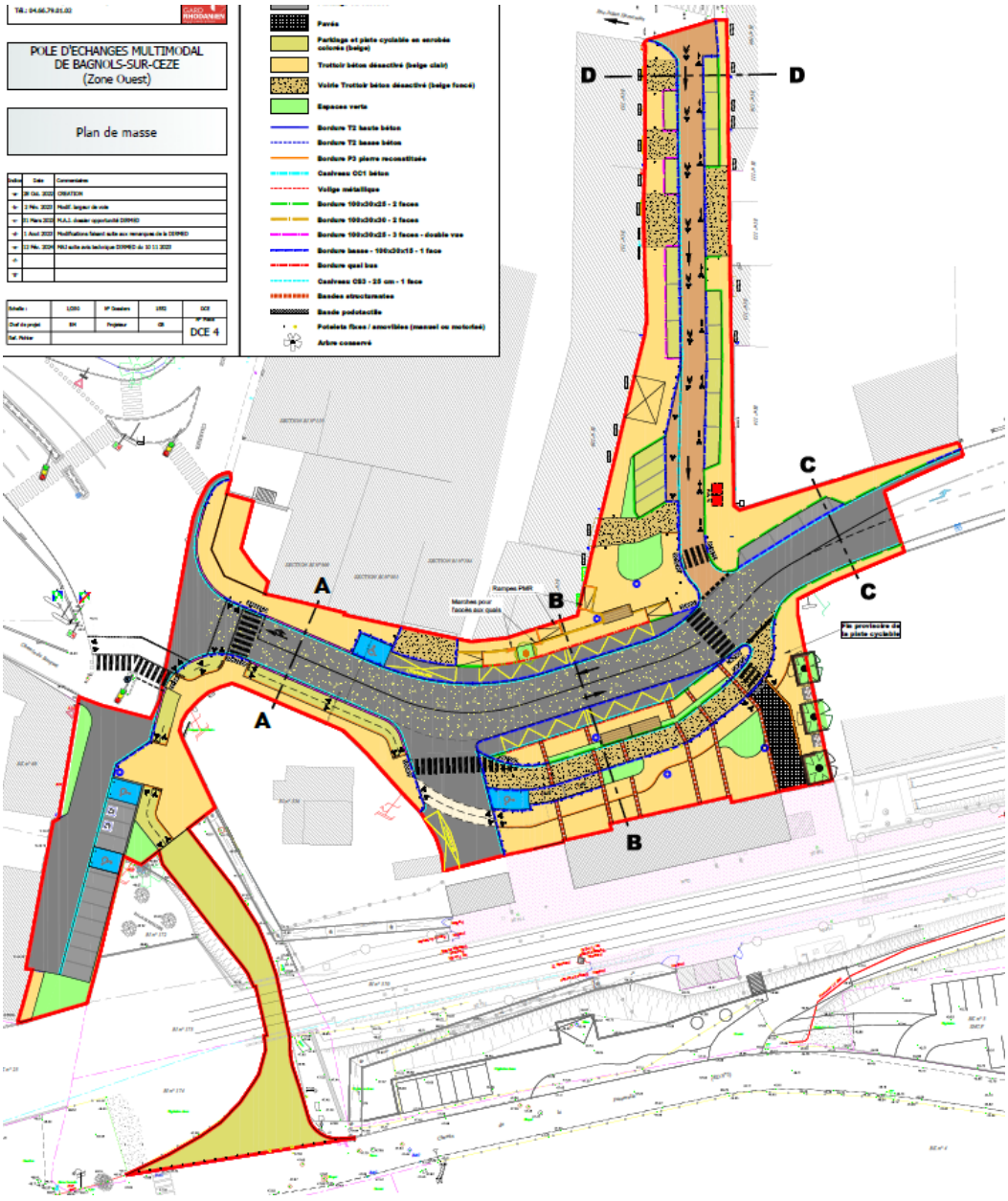

ZONE EST

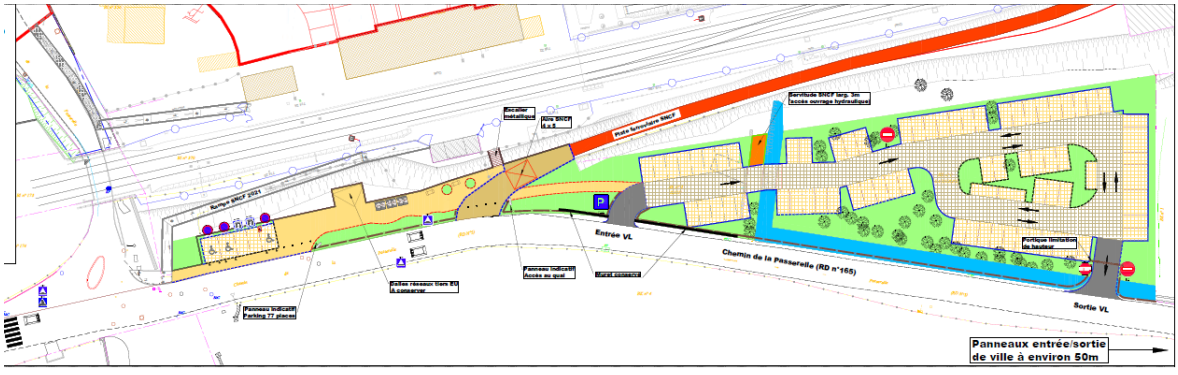

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL102_2025-DE

Annexe 2 : Programme de l'opération

Conformément à l'autorisation d'urbanisme accordée (PA) pour le secteur Est en date du 11 mars 2022 et pour le secteur Ouest en date du 21 octobre 2022.

Les travaux d'aménagement du PEM portant sur l'ensemble du site consistent en :

- Création d'une connexion routière et mode doux PMR vers la gare,
- Aménagement d'une liaison mode doux paysager traversant l'emprise de la place,
- Reprise de la chaussée existante,
- Réalisation des réseaux divers pour alimenter le parking,
- Relocalisation de l'aire de collecte,
- Signalisation horizontale et verticale.

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL102_2025-DE

Art. 1– Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé

L'organisation générale de l'opération et notamment :

- Définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact…),
- Définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination…),
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats,
- Définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

Art. 2 – Si l'ouvrage envisagé se trouvait soumis à l'obligation d'assurance :

Et notamment :

- Etablissement du dossier de consultation,
- Choix de la procédure et de calendrier de consultation,
- Lancement de la consultation,
- Organisation matérielle de la réception des offres et de leur analyse- secrétariat de la commission éventuelle,
- Choix du futur titulaire,
- Notification de la décision de choix aux candidats,
- Mise au point du contrat avec le candidat retenu,
- Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente,
- Signature et notification du contrat,
- Gestion du contrat,
- Paiement des primes,
- Etablissement et remise à la VILLE du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat.

Art. 3 – Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs et des contrôles ou de l'assistance au maître d'ouvrage

Et notamment :

- Définition du mode de dévolution des travaux et fournitures,
- Vérification, mise au point des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs,
- Choix des procédures et calendriers de consultations,
- Envoi des dossiers de consultation,
- Organisation matérielle de la réception et du jugement des offres,
- Choix des titulaires,
- Notification de la décision aux candidats,
- Mises au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus,
- Etablissement des dossiers nécessaires au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente,
- Choix des contrôles techniques et assistance au maître d'ouvrage.

Art. 4 – Signature et gestion des marchés de travaux, fournitures et services, versement des rémunérations correspondantes / Réception des travaux

Et notamment :

- Signature et notification des marchés de travaux, fournitures et services,
- Demande des attestations d'assurances de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
- Décisions de gestion des marchés de prestation,
- Règlement des avenants éventuels,

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL102_2025-DE

- Transmission des projets d'avenants aux organismes de contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité),
- Signature et notification des avenants,
- Organisation et suivi des opérations préalables à la réception,
- Transmission à la VILLE pour accord préalable du projet de décision de réception,
- Après accord de la VILLE, décision de réception et notification aux intéressés,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- Vérification des décomptes finaux,
- Règlement des litiges éventuels,
- Versement de la rémunération aux prestataires,
- Paiement des soldes,
- Etablissement et remise à la VILLE des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

Art. 5 – Gestion financière et comptable de l'opération

Et notamment :

- Actualisation périodique de l'échéancier et du plan de trésorerie de l'opération,
- Transmission à la VILLE, pour accord en cas de modification de l'enveloppe financière telle que définie à l'article 2, de la présente convention,
- Conclusion des contrats de financement (prêts, subventions) – Etablissement des dossiers nécessaires,
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation à la VILLE.

Art. 6 – Gestion administrative

Et notamment :

- Procédures de demandes d'autorisations administratives,
- Permis de démolir, de construire, autorisation de construire,
- Permission de voirie,
- Occupation temporaire du domaine public,
- Commission de sécurité,
- Relations avec concessionnaires, autorisations,
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération,
- Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet– Copie à la VILLE,
- Suivi des procédures correspondantes et information à la VILLE.

Art. 7 – Gestion du pré-contentieux

- Réception des réclamations,
- Analyses et propositions de résolution amiable des litiges,
- Elaboration des protocoles transactionnels.

Art. 8 – Actions en justice

Actions en justice en cas de :

- Litiges avec des tiers,
- Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération dans les conditions fixées par la présente convention.